





Cliquez ici pour télécharger l'intégralité du cours (Pdf + Word) de cette matière

Processus 1 – Gestion comptable des opérations commerciales

Chapitre 4 : Les règlements et les encaissements

2 La mobilisation des créances commerciales

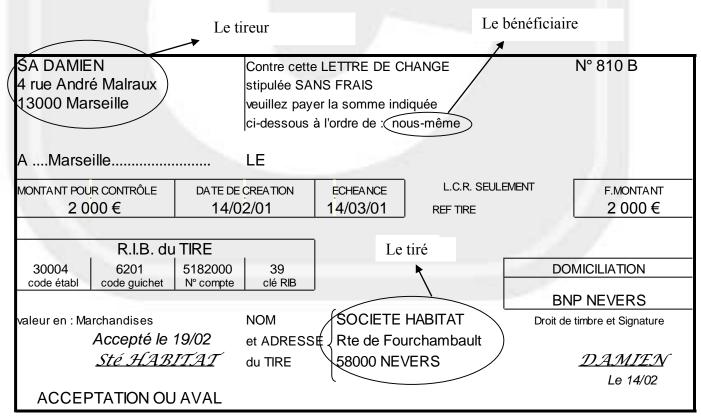
2.1 Les documents

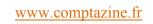
2.1.1 La lettre de change relevé (LCR) :

Elle permet de grouper des créances sur le même support magnétique. La banque du vendeur ouvre un crédit correspondant à la somme des factures regroupées sur la LCR. Le paiement se réalise ensuite par compensation entre banques.

La banque prélève des agios : escompte + commission + TVA sur la commission.

Définition : la lettre de change ou traite est un écrit par lequel le créancier (tireur = fournisseur) donne l'ordre à son débiteur (tiré = client) de payer à une date fixée (l'échéance) une somme déterminée à une personne désignée (bénéficiaire = le tireur lui-même ou un tiers).







Les créances qui font l'objet d'une LCR magnétique restent dans le compte 411 - Clients.

Le compte 413 - Clients, effets à recevoir n'est pas utilisé. La transformation de la lettre de change du support papier en support magnétique transforme la nature de l'opération et l'escompte de la LCR magnétique est considéré comme un crédit bancaire.

Exemple : Une entreprise a réalisé les opérations suivantes :

- le 07/9 : tiré une LCR magnétique n°120 : 400 €
- le 23/9 : Avis de crédit bancaire relatif à l'escompte de la LCR n°120 : Net porté à votre compte : 385,61 € ; intérêts : 12 € : commission HT 2 € (TVA 19,6%).
- le 31/10 : règlement du client.

Chez le fournisseur:

Le 07/09, pas d'écriture à la création de la LCR magnétique

		23-sept		
512		Banque	385,61	
6616		Intérêts bancaires / opérat° de financ.	12	
627		Services bancaires	2	
44566		État, TVA déductible / ABS	0,39	
	5192	Concours bancaires courants		400
		Avis de crédit LCR n°120		
		31-oct		
512		Banque	400	
	411	Clients		400
		Règlement LCR n°120		
		31-oct		
5192		Concours bancaires courants	400	
	512	Banque		400
		Annulation du concours		
		bancaire		10.7

Chez le client :

Le 07/09, pas d'écriture à la création de la LCR magnétique, seul le règlement s'enregistre.

_		31-0CT			
401		Fournisseurs	400		
	512	Banque		400	
		Paiement			





2.1.2 Le billet à ordre

Définition : le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur = client) s'engage envers une autre personne (le bénéficiaire = fournisseur) à payer une certaine somme à une date déterminée (l'échéance). Dans le cas d'un billet à ordre, c'est le client qui, par l'établissement de ce Billet à ordre, s'engage à payer son fournisseur.

